

Convention d'entreprise n° 53 portant sur l'intéressement des salariés	n° 53
Signée le 21 juin 2000 Date d'effet : pour 3 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2000 Direction : Jacques TAVERNIER Syndicats signataires : CFTC - FO - FAT-SNAA -	

Préambule

ASF a signé plusieurs conventions successives concernant l'intéressement des salariés. La dernière date du 23 juin 1997 concerne les exercices 1997, 1998, 1999.

La Direction et les organisations syndicales ont décidé de signer un nouvel accord pour une durée de trois ans, conformément à l'accord cadre inter-semca du 18 mai 2000, se rapportant aux exercices 2000, 2001, 2002.

Article premier - Objet

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de répartition de l'intéressement.

Il est établi dans le cadre des dispositions définies par l'accord cadre inter-semca signé en date du 18 mai 2000, en référence aux dispositions de la loi du 25 juillet 1994, et de celles définies par les textes réglementaires qui s'y rattachent.

Article 2 - Masse à répartir

La masse à répartir au titre de l'intéressement est définie dans les articles 4 à 7 de l'accord cadre du 18 mai 2000.

Article 3 - Calcul de la prime

3-1 - Eléments de calcul

Le montant de la masse à répartir distribué au personnel bénéficiaire se décompose en deux éléments :

- un élément déhiérarchisé :
- un hiérarchisé, distribué en fonction des résultats de progrès de l'établissement auquel l'agent est rattaché ;

Pour la détermination de ces calculs, les définitions suivantes ont été retenues :

A/ les unités

On distinguera 8 unités :

- DRE VALENCE
- DRE ORANGE
- DRE NARBONNE
- DRE AGEN (personnel Tunnel du Puymorens inclus)
- DRE BIARRITZ
- DRE NIORT
- DRE BRIVE
- DIRECTION GENERALE & DIRECTIONS FONCTIONNELLES DE VEDENE & DIRECTIONS D'OPERATIONS CONSTRUCTION

B/ Abréviations utilisées dans les formules de calcul :

Ir	intéressement à répartir
ED	élément déhiérarchisé
EH	élément hiérarchisé
MST	Masse salariale brute totale des agents bénéficiaires (plafonnée comme indiqué ci-après)
SBB	Salaires bruts des bénéficiaires (plafonnés comme indiqué ci-après).

3-2 - DRE BRIVE

Considérant que pour l'ensemble des calculs de l'intéressement, les comparaisons sont établies à coûts constants des facteurs de production entre les résultats de l'année au titre de laquelle s'effectue l'intéressement et la moyenne arithmétique des résultats des trois années qui la précèdent, les parties ont arrêté les trois principes suivants :

La DRE Brive est prise en compte dans le calcul de la masse à répartir.

- La création de la DRE Brive n'a aucune incidence sur les classements en fonction des progrès de productivité définis à l'article 4 de la présente convention.
- Les agents de la DRE Brive percevront un intéressement qui ne sera ni majoré, ni minoré par les résultats de productivité de la DRE.

3-3 - Modalités de calcul

A/ Calcul de l'élément déhiérarchisé

$$ED = \frac{Ir \times 55 \%}{\text{Nb d'agents bénéficiaires, pondéré par les taux d'activité et de présence au cours de l'exercice considéré}}$$

L'élément déhiérarchisé de la prime individuelle sera affecté d'un coefficient multiplicateur égal au taux d'activité et de présence de l'agent au cours de l'exercice considéré.

B/ Calcul de l'élément hiérarchisé

$$EH = (Ir \times 45 \%) \frac{SBB}{MST}$$

Les précisions suivantes sont apportées :

- Le salaire brut des bénéficiaires est plafonné à un salaire correspondant à l'indice 600 (hors toute majoration),

L'élément hiérarchisé est, en outre, indexé sur les résultats de progrès de productivité de chaque unité (cf. article 4).

D/ Masse résiduelle

A l'issue des calculs de l'élément déhiérarchisé et l'élément hiérarchisé, le solde de l'intéressement restant disponible sera intégré dans la masse résiduelle.

Cette masse sera répartie entre toutes les unités en fonction du rapport de la masse salariale retenue pour l'unité au titre du calcul de l'intéressement, sur la totalité de la masse salariale globale des établissements.

Article 4 Répartition en fonction des progrès de productivité de chaque DRE

Les DRE sont classées en fonction des progrès de productivité effectués au cours de l'exercice considéré, c'est-à-dire de l'évolution de la somme des éléments « P.V.S. » (au sens de l'article 4 de l'accord cadre), rapportée au nombre de véhicules-kilomètres pondérés parcourus sur le réseau exploité par l'unité, à l'exception du Tunnel du Puymorens.

Pour les sections mises en service au cours de l'année considérée, ainsi que pendant les deux années qui suivront cette mise en place, le nombre de véhicules/km sera porté au niveau de l'intensité moyenne de la DRE, déterminée sur le réseau stable, lorsqu'il est inférieur à celle-ci. Il est entendu par réseau stable le réseau constitué par les sections mises en service au moins deux ans avant l'année considérée.

Les dépenses liées à la viabilité hivernale ne sont pas prises en compte pour le classement « progrès de productivité » des DRE ; Les dépenses liées à l'exploitation du Tunnel du Puymorens seront exclues des calculs relatifs à la DRE Agen.

Les calculs seront établis conformément à l'article 4 de l'accord cadre. Le résultat sera obtenu avec 4 décimales après la virgule.

Un classement inter-DRE sera effectué d'après le critère de productivité, selon les modalités ci-dessous.

Le résultat de l'entité Direction Générale - Direction Centrale d'Exploitation ne sera ni majoré ni minoré.

Il en sera de même pour les résultats de la DRE de Brive.

La DRE classée première bénéficiera d'une majoration de l'élément hiérarchisé de	18 %
La DRE classée deuxième bénéficiera d'une majoration de l'élément hiérarchisé de	12 %
La DRE classée troisième bénéficiera d'une majoration de l'élément hiérarchisé de	6 %
La DRE classée quatrième subira une minoration de l'élément hiérarchisé de	6 %
La DRE classée cinquième subira une minoration de l'élément hiérarchisé de	12 %
La DRE classée sixième subira une minoration de l'élément hiérarchisé de	18 %

Article 5 - Versement

L'intéressement relatif à l'année « n » sera versé au plus tard au 30 juin de l'année « n + 1 ».

La répartition individuelle fera l'objet d'un décompte distinct du bulletin de paie et comportant les règles de répartition, le montant global de l'intéressement et la part individuelle du salarié.

Article 6 - Information

6-1 - Information individuelle du personnel

Le personnel sera informé du texte de la présente convention d'entreprise par affichage sur les panneaux prévus à cet effet. En outre, une note d'information sera remise à tous les salariés concernés.

6-2 - Information du Comité Central d'Entreprise et des Comités d'établissement

Le Comité Central d'Entreprise recevra de la Direction des informations d'ordre général, portant notamment sur les éléments servant à calculer l'intéressement.

Ces éléments seront diffusés au Secrétaire du Comité Central d'Entreprise, sept jours au moins avant la date des réunions ordinaires du CCE.

Les Comités d'Etablissements seront également destinataires des mêmes documents.

6-3 - Information aux organisations syndicales signataires

La Direction adressera simultanément ces éléments à chaque organisation syndicale signataire.

Article 7 - Contrôle

Les éléments constitutifs des calculs globaux établis pour l'application de la présente convention seront mis à disposition de l'expert-comptable mandaté par le Comité Central d'Entreprise.

Article 8 - Conciliation

Tout différend concernant l'application de la présente convention sera d'abord soumis à l'examen des parties signataires au niveau de la société en vue de rechercher une solution amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, le litige sera évoqué auprès du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, puis, en l'absence de solution, porté devant les instances compétentes.

Article 9 - Révision

En cas de modification de la législation relative à l'intéressement, les parties signataires conviennent de se revoir pour déterminer les conséquences et les éventuelles révisions du présent accord.

Article 10 - Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L.132-9 du code du travail.

Article 11 - Date d'effet et validité

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du premier janvier 2000.

A l'issue de la période, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement de la convention ou de son abandon, sous la même forme ou sous une forme différente.

Pour les détails de son application et pour ce qui n'est pas stipulé dans cette convention, les parties déclarent se référer purement et simplement à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Dépôt légal

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du Greffe du Tribunal des Prud'hommes d'AVIGNON, selon les modalités prévues par l'article R. 132-1 du Code du travail.

*